

Rép. n° : 2020/AC05

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX MARS DEUX MILLE VINGT**

En cause de :

LIKE PF SPRL (SRL depuis le 01/01/2020 selon le CSA) dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0645.835.995, et dont le siège social est établi à 7730 ESTAIMPUIS, rue du Pont Tunnel, 10/1,

Partie demanderesse, représentée par Maître Ph. D'HALLUIN, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse, représentée par Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

====oOo====

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 11 février 2020.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation signifiée le 6 novembre 2018 en vue de faire comparaître les parties à l'audience publique du 17 décembre 2018 ;
- la convention de mise en état déposée par les parties à l'audience publique du 17 décembre 2018 et l'ordonnance prononcée à la même date en application de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 février 2020 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 1^{er} février 2019 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 9 avril 2019 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 28 mai 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 4 septembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 5 novembre 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse (II) de la partie demanderesse, entrées au greffe le 20 décembre 2019 ;
- les ultimes conclusions de synthèse de la partie défenderesse, entrées au greffe le 24 janvier 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse, entré au greffe le 29 janvier 2020 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 4 février 2020.

II. Compétence & recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

La demande est recevable.

III. décision querellée

Par citation introductive d'instance du 6 novembre 2018, la SRL LIKE PF conteste la décision prise par l'ONSS le 8 août 2018 par laquelle il :

- annule les réductions groupes-cibles « premiers-engagements », du 1^{er} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018, pour les trois premiers travailleurs qu'elle a embauchés les 14 janvier, 15 janvier et 19 janvier 2016, à savoir Monsieur L. V., Madame B. D. et Monsieur B. C.
- lui réclame une somme de 29.325,93 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre

2002 puisque ces travailleurs remplacent des travailleurs qui étaient actifs dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant leur engagement.

IV. Antécédents de fait

La SRL LIKE PF a été constituée le 11 janvier 2016 par Monsieur L P et par Madame A M lesquels sont cohabitant légaux (pièce 2 dossier ONSS).

La société a pour objet social :

A. tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, la gestion de tout patrimoine immobilier, l'agence et les transactions immobilières, l'achat, la vente, la location, la promotion, l'activité de syndic d'immeubles, le courtage en immobilier et en assurances, l'intermédiaire financier et la représentation par agence d'un établissement de crédit.

Elle a également pour objet l'exploitation de surfaces commerciales, la prestation de tous les services de gestion et de direction dans d'autres sociétés ou entreprises autant Belges qu'étrangères, la prestation de services administratifs, techniques, informatiques, juridiques et de représentation pour compte de tiers vis-à-vis de toutes instances et pouvoirs publics.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

La société peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

B. L'objet social peut être modifié par une modification des statuts selon la procédure prévue à l'article 287 du Code des sociétés.

Le capital social de la société appartient à Monsieur L P et à Madame A M à concurrence de 50 parts sociales chacun.

La société est administrée par deux gérants, en l'occurrence les deux fondateurs précités, Monsieur L P et Madame A M.

Antérieurement à la constitution de la société précitée, la SRL LIKE IMMO (anciennement dénommée SRL LIV'IMMO) a été constituée le 13 avril 2011 par les précités, Monsieur L P et Madame A M (pièce 3 dossier ONSS).

La société a exactement le même objet social que la SRL LIKE PF.

Le capital social de la société LIKE IMMO appartient à Monsieur L et à Madame A à concurrence de 100 parts sociales chacun.

La SRL précitée est administrée par deux gérants, en l'occurrence les deux fondateurs précités, Monsieur L et Madame A.

Monsieur B a été occupé au sein de la SRL LIKE IMMO en qualité de stagiaire (formation en alternance auprès de l'IFAPME) du 4 avril 2014 au 31 juillet 2016 (pièce 10 dossier LIKE PF et pièce 9 dossier ONSS).

La SRL LIKE PF a engagé le travailleur L le 15 janvier 2016, la travailleuse B le 19 janvier 2016 et le travailleur B le 1^{er} août 2016 ; elle a considéré qu'elle pouvait bénéficier d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de « réductions groupes-cibles premiers-engagements » pour ces trois travailleurs.

Par décision rendue le 8 août 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour les trois travailleurs précités du 1^{er} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 et a réclamé à la SRL LIKE PF une somme de 29.325,93 euros.

Par citation du 6 novembre 2018, la SRL LIKE PF a contesté la décision querellée.

V. Objet de la demande et position des parties :

La SRL LIKE PF demande au tribunal par conclusions prises le 20 décembre 2019 :

- de déclarer sa requête recevable et fondée ;
- d'annuler la décision prise par l'ONSS en date du 8 août 2018 ;
- de dire pour droit qu'elle pouvait bénéficier des réductions groupes cibles « 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} engagements » durant la période du 1^{er} trimestre 2016 au 2^{ème} trimestre 2018 inclus ;
- de condamner l'ONSS au paiement de la somme de 29.325,93 €, à majorer des intérêts légaux et des intérêts judiciaires depuis le 10 septembre 2018 jusqu'au parfait paiement ;
- de condamner l'ONSS à délivrer un nouvel avis rectificatif ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de la cause à savoir 2.599,63 €.

La SRL LIKE PF fait notamment valoir que :

la SRL LIKE PF et la SRL LIKE IMMO ne constituent pas une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :

- il n'y a pas de lien social établi entre les deux sociétés :
 - il n'y a pas lieu de prendre en compte le travailleur B le quel n'était que stagiaire auprès de la SRL LIKE IMMO (voir à cet égard la référence faite au Guide de la réglementation sociale, collection Wolters-Kluwer, Partena, p.863) ;
 - le travailleur L n'a jamais été occupé par la SRL LIKE IMMO avant son engagement par la SRL LIKE PF en date du 15 janvier 2016. L'ONSS a en fait opéré une

confusion entre ce travailleur et un autre travailleur dénommé P ; V.

- le fait que les deux sociétés ont les deux mêmes gérants et que ceux-ci possèdent des parts sociales dans les deux sociétés est indifférent du point de vue de ce critère ;
- il n'y a pas davantage de lien socio-économique établi entre les deux sociétés :
 - il y a deux sièges d'exploitation différents : les bâtiments dans lesquels les activités sont exercées ne sont pas situés au même endroit ni même à proximité l'un de l'autre : la SRL LIKE IMMO occupe un immeuble situé à Mouscron (chaussée de Lille, n°124/2) qu'elle a pris en location auprès de la SRL ALPHA GRILL (pièce 11 dossier LIKE PF) tandis que la SRL LIKE PF occupe un immeuble situé à Tournai, rue du QUESNOY, 36 ;
 - A titre exemplatif, un membre du personnel de la SRL LIKE IMMO a pour lieu de travail le bâtiment sis à Mouscron et un membre du personnel de la SRL LIKE PF a pour lieu de travail le bâtiment sis à Tournai (pièce 12 dossier LIKE PF) ;
 - les activités des deux sociétés sont différentes : la SRL LIKE IMMO a pour activité le courtage immobilier et la vente d'immeubles exclusivement tandis que la SRL LIKE PF a pour objet social la location et le syndic d'immeubles ; il appartient à l'ONSS à démontrer que les deux sociétés exercent la même activité ;
 - il n'y a pas de cession de fonds de commerce entre les deux sociétés (voir à contrario l'arrêt de la cour du travail de Mons du 10 janvier 2019, R.G.2017/AM/307, pièce 7 dossier ONSS) ;
 - la clientèle n'est pas la même : la clientèle intéressée par la vente ou l'achat d'immeubles s'adresse à la SRL LIKE IMMO et la clientèle intéressée par la location ou le syndic d'immeubles s'adresse à la SRL LIKE PF ;
 - le matériel n'est pas commun dès lors que les sièges d'exploitation ne sont pas situés au même endroit ;
 - le personnel des deux sociétés est différent et il n'y a pas eu transfert de personnel d'une société à l'autre ;
- Les calculs d'augmentation du personnel effectués par l'ONSS ne sont pas corrects dans la mesure où les deux sociétés ne constituent pas une seule et même technique d'exploitation. A supposer que l'unité technique d'exploitation soit démontrée, les calculs de l'ONSS sont également erronés car il n'a pas été tenu compte :
 - du décès de P ; V. le 9 janvier 2016 ;
 - de la qualité de stagiaire de Monsieur B ; C au sein de la SRL LIKE IMMO, qualité qui le fait sortir du champ d'application de la réglementation.

L'ONSS demande au tribunal :

- de dire la requête recevable mais non fondée ;

- de débouter la SRL LIKE PF de sa demande et de confirmer sa décision du 8 août 2018 ;
- de condamner la SRL LIKE PF aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 2.400 €.

L'ONSS fait notamment valoir que :

- la SRL LIKE PF et la SRL LIKE IMMO constituent une même unité technique d'exploitation, notamment aux motifs que :
 - le critère social est rencontré car :
 - les dirigeants sont communs aux deux entreprises,
 - Monsieur B Cl a été occupé au sein des deux entreprises,
 - il y a également cohésion économique entre les deux entités car :
 - les sièges sociaux sont identiques,
 - l'objet social et la clientèle des deux sociétés sont les mêmes,
 - les sièges d'exploitation sont identiques,
- la création d'emploi fait défaut.

VI. Discussion

A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations 2002 (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342.

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum six travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343.

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à

l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.

§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3. Est considéré comme nouvel employeur d'un troisième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un troisième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de deux travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/1. Est considéré comme nouvel employeur d'un quatrième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un quatrième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus de trois travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/2. Est considéré comme nouvel employeur d'un cinquième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un cinquième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de quatre travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.

§ 3/3. Est considéré comme nouvel employeur d'un sixième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un sixième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969 en raison de l'occupation de plus de cinq travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 2/1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.]

§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. »

article 344.

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'embauchement. ».

article 345.

« § 1^{er} Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.

§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères qui, dans la loi du 20 septembre 1948 et de la loi du 4 août 1996, servent à déterminer les entreprises soumises à l'obligation d'organiser des élections sociales.

Il y a dès lors lieu de considérer que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958 ; ainsi que la réponse à la question écrite n° 676 du député Anthemis, Bull. Q. & R., Chambre, 9 novembre 1998, législature 49, Bull. n° 150, p. 20.449).

Il y a par contre lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :

« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique. Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

Le critère social peut découler de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme par exemple un groupe de personnes rassemblées dans les mêmes bâtiments, une gestion ou une politique commune du personnel. De même la présence d'une même personne, au sein de différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur (trib. Trav. Liège, division Namur, 20.12.2018, R.G. 17/1129/A. www.terralaboris.be et jurisprudence citée).

Le critère économique est établi lorsque plusieurs entités juridiques font partie d'un même groupe économique ou sont administrées par une même personne ou par des personnes ayant un lien économique entre elles, soit que ces entités juridiques ont une même activité ou que leurs activités sont liées entre elles. L'identité économique renvoie à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; à cet égard il y a lieu de rechercher si l'activité des entités est identique ou similaire ou complémentaire, si elle est exercée au départ d'un même lieu, si le

matériel utilisé par les entités est identique ou si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner comme l'a rappelé le tribunal du Travail de Liège dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A, inédit) ; en cette espèce le tribunal du travail relevait que :

- l'activité s'exerçait au même endroit, dans les environs ou à proximité de sorte que les entités s'adressent à la même clientèle,
- les activités étaient identiques, similaires ou complémentaires,
- tout ou partie du matériel d'exploitation était le même.

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut (employé ou ouvrier) ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

La Cour de Cassation a rendu récemment un arrêt qui précise la notion d'augmentation de l'effectif du personnel (traduction libre de Cass. 13 mai 2019, S18.0039.N) :

1. En vertu de l'article 335, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, les employeurs qui occupent des travailleurs assujettis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs peuvent bénéficier d'une réduction trimestrielle du groupe cible pour chacun des travailleurs visés qui satisfait aux conditions de la présente loi.
2. En vertu de l'article 342, alinéa 1er, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, tel qu'il est applicable, les employeurs visés à l'article 335 peuvent, pour autant qu'ils puissent être considérés comme de nouveaux employeurs, prétendre à une réduction groupe-cible pendant un certain nombre

de trimestres, échelonnés sur une période d'un certain nombre de trimestres, et notamment pour trois travailleurs au maximum.

3. En vertu de l'article 343, § 1^{er}, de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, entre autres, un employeur qui, précédant le trimestre de l'engagement, n'a plus été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

4. En vertu de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, l'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le nouveau travailleur engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

5. Il résulte de cette disposition qu'un nouvel engagement n'ouvre pas le droit à la réduction de cotisations visée lorsqu'il n'est accompagné d'aucune création réelle d'emplois.

6. Afin de déterminer si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui a été occupé dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement, il y a lieu de comparer l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'engagement du nouveau travailleur avec l'effectif maximal de l'unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant cet engagement.

7. C'est uniquement lorsque l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche du nouveau travailleur a augmenté, les autres exigences légales ayant été remplies, que la réduction groupe-cible pourra être obtenue.

8. L'arrêt qui, pour l'application de l'article 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, ne prend pas en compte l'augmentation de l'effectif du personnel, mais uniquement le volume du travail presté par les travailleurs, ne justifie pas sa décision en droit.

9. Le moyen est fondé.(...) »

B. En l'espèce

Le tribunal examine ci-après les questions lui permettant de vérifier si la demanderesse est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Monsieur L V, de Madame B D et de Monsieur B C

1. La demanderesse est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle aurait été soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.
2. Pour vérifier si la demanderesse constitue avec la SRL LIKE IMMO, une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient le défendeur, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques :

a. Les critères sociaux

Madame M et Monsieur P, lesquels sont cohabitants légaux, sont à la fois fondateurs et gérants des deux sociétés SRL LIKE IMMO et SRL LIKE PF, constituées respectivement le 13 avril 2011 et le 11 janvier 2016.

Le travailleur B C, engagé en date du 1^{er} août 2016 par la SRL LIKE PF, était stagiaire, à la veille de son engagement, auprès de la SRL LIKE IMMO.

Contrairement à ce que soutient la demanderesse, le statut (stagiaire ou salarié) sous lequel le travailleur a travaillé dans l'une ou l'autre entité juridique importe peu pour apprécier le lien social.

A cet égard, la demanderesse se réfère erronément, pour justifier son point de vue, à l'exposé du Guide de la réglementation sociale pour les entreprises (p. 863) ; cet exposé n'envisage pas le statut du travailleur pour apprécier la notion d'unité technique d'exploitation mais pour déterminer s'il peut ouvrir le droit à la réduction groupe-cible.

Compte tenu des éléments précités, les liens sociaux sont établis à suffisance.

b. Les critères économiques

• La gestion des sociétés

Les deux sociétés font partie d'un même groupe économique et sont administrées par les deux mêmes personnes, Madame M et Monsieur P ; ces deux personnes ont les mêmes pouvoirs dans les deux sociétés.

• L'activité

A la lumière de la description de chacun des objets sociaux des deux sociétés, il apparaît que les deux sociétés ont des activités totalement identiques.

La demanderesse s'en défend et prétend que les deux sociétés ont des activités différentes, la demanderesse s'occupant de la location et de syndic d'immeuble et la SRL LIKE IMMO s'occupant de courtage immobilier et de la vente d'immeubles.

Forcé est néanmoins de constater qu'elle n'apporte aux débats aucune pièce qui viendrait conforter ses allégations.

• Les sièges sociaux et sièges d'exploitation

A leur propos, le tribunal observe que :

- la SRL LIKE IMMO (a eu son siège social au domicile des gérants, soit à 7730 ESTAIMPUIS, rue des tanneurs, 81, et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2014 ; pour cette société (0835.467.136), la banque carrefour des entreprises renseigne deux unités d'établissements, l'un

sis à Tournai, rue du QUESNOY, 36, depuis le 1^{er} septembre 2014 et l'autre à Mouscron, chaussée de Lille, 124 depuis le 1^{er} janvier 2019 (pièce 11 dossier LIKE PF) ;

- la SRL LIKE PF a son siège social depuis sa constitution au nouveau domicile des gérants, sis à 7730 ESTAIMPUIS, rue du Pont Tunnel, 10 bte1 ; son siège d'exploitation semble sis à Tournai, rue du QUESNOY, 36 (pièce 12 dossier LIKE PF), soit à l'endroit même renseigné comme unité d'établissement de la SRL LIKE IMMO.
- les deux sièges d'exploitation, l'un à Tournai et l'autre à Mouscron, sont assez proches l'un de l'autre.

Il y a ainsi une cohésion économique entre les deux sociétés.

Par conséquent, à la lumière des critères sociaux et économiques, la demanderesse forme la même unité d'exploitation technique avec la SRL LIKE IMMO.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les deux SRL précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédant l'engagement de Monsieur L V. (le 15 janvier 2016), Madame B D (le 19 janvier 2016) et Monsieur B C (le 1^{er} août 2016) un ou plusieurs travailleurs.

A cet égard, le relevé Dimona produit par l'ONSS fait apparaître que durant les quatre trimestre précédant leur engagement, la SRL LIKE IMMO occupait 6 travailleurs :

- K M occupée du 31-08-2015 au 6-12-2015),
- P M occupée à partir du 01-10-2012),
- V P (occupé du 15-03-2012 au 09-01-2016),
- V D (occupé du 09-01-2012 au 05-09-2015),
- V J (occupée du 20-03-2015 au 31-12-2015),
- V L (occupée à partir du 16-06-2014).

4. Ensuite, il faut vérifier si les travailleurs pour lesquels la réduction groupe-cible a été sollicitée, à savoir Monsieur V, Madame D et Monsieur C, remplacent des anciens travailleurs actifs dans l'unité technique d'exploitation.

Il résulte manifestement de la description de l'occupation du personnel précitée que les travailleurs V, D et C remplacent des anciens travailleurs actifs dans la SRL LIKE IMMO.

Le fait que Monsieur V soit décédé n'a pas d'implication sur le calcul précité dans la mesure où son décès n'est intervenu que le 9 janvier 2016.

Ainsi, Il n'y a pas, au sens des arrêts de la Cour de Cassation précités, d'augmentation de l'effectif du personnel de l'unité technique d'exploitation au moment de l'embauche des travailleurs V, D et C.

La demande n'est pas fondée.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Dit le recours recevable et non fondé ;

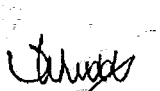
Confirme la décision querellée du 8 août 2018 de l'ONSS ;

Condamne la SRL LIKE PF aux frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 2.400 euros par l'ONSS.

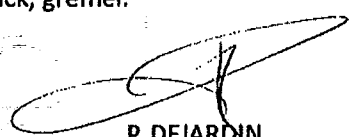
Ainsi rendu et signé par la sixième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Tournai, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la sixième chambre ;
Renaud LAMBERT, juge social au titre d'employeur ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

Et prononcé en audience publique de la sixième chambre du tribunal précité, le 10 mars 2020, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la sixième chambre, assistée de Virginie Schuddinck, greffier.



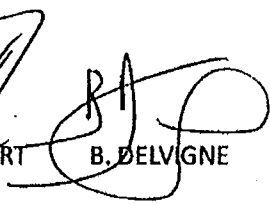
V. SCHUDDINCK



P. DEJARDIN



R. LAMBERT



B. DELVIGNE